



NATIONS UNIES  
CONSEIL  
DE SECURITE



Distr.  
GENERALE  
S/10927<sup>x</sup>  
18 mai 1973  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

Guinée, Kenya et Soudan : projet de résolution

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions 320 (1972) et 328 (1973),

Notant que les mesures instituées jusqu'ici par le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale n'ont pas mis fin au régime illégal en Rhodésie du Sud,

Réaffirmant sa profonde préoccupation devant le fait que certains Etats, contrairement aux résolutions 232 (1966), 253 (1968) et 277 (1970) du Conseil de sécurité et à leurs obligations aux termes de l'Article 25 de la Charte des Nations Unies, n'ont pas fait le nécessaire pour empêcher le commerce avec le régime illégal de Rhodésie du Sud,

Condamnant le refus persistant de l'Afrique du Sud et du Portugal de coopérer avec l'Organisation des Nations Unies à l'observation et à l'application effectives des sanctions contre la Rhodésie du Sud (Zimbabwe), en violation manifeste de la Charte des Nations Unies,

Ayant examiné le deuxième rapport spécial (S/10920) du Comité créé en application de la résolution 253 (1968),

Prenant note de la lettre, en date du 27 avril, du Président du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (S/10923),

1. Approuve les recommandations et propositions figurant aux paragraphes 10 à 22 du deuxième rapport spécial (S/10920) du Comité créé en application de la résolution 253 (1968);

2. Prie le Comité, ainsi que tous les gouvernements, et le Secrétaire général selon qu'il conviendra, de prendre d'urgence des mesures en vue d'appliquer les recommandations et propositions susmentionnées;

x Nouveau tirage pour raisons d'ordre technique.

3. Prie les Etats dont les lois autorisent l'importation de minerais et d'autres produits de Rhodésie du Sud de les abroger immédiatement;

4. Demande aux Etats d'adopter et de mettre en vigueur immédiatement des mesures législatives prévoyant l'imposition de peines sévères aux personnes physiques ou morales qui tournent ou violent les sanctions :

- a) En important des marchandises quelconques de Rhodésie du Sud;
- b) En exportant des marchandises quelconques à destination de la Rhodésie du Sud;
- c) En fournissant des facilités pour le transport de marchandises à destination et en provenance de Rhodésie du Sud;
- d) En effectuant ou en facilitant toute transaction ou tout commerce de nature à permettre à la Rhodésie du Sud d'obtenir d'un pays quelconque ou d'y envoyer des marchandises ou services quelconques;
- e) En continuant de traiter avec des clients en Afrique du Sud, en Angola, au Mozambique, en Guinée (Bissau) et en Namibie après que l'on a su que ces clients réexportent les marchandises ou des parties de ces marchandises vers la Rhodésie du Sud, ou que les marchandises reçues de ces clients proviennent de Rhodésie du Sud;

5. Prie les Etats, au cas où ils commerceraient avec l'Afrique du Sud et le Portugal, de disposer que les contrats d'achat conclus avec ces pays doivent stipuler clairement, d'une manière qui puisse être appliquée par la loi, l'interdiction de faire le commerce de marchandises provenant de Rhodésie du Sud. De même, les contrats de vente conclus avec ces pays devront comporter une clause interdisant la revente de marchandises à la Rhodésie du Sud ou leur réexportation vers ce pays;

6. Demande aux Etats d'adopter des mesures législatives interdisant aux compagnies d'assurance sous leur juridiction d'assurer les vols à destination et en provenance de Rhodésie du Sud, ainsi que les passagers ou le fret aérien transportés à cette occasion;

7. Demande aux Etats de prendre les mesures législatives appropriées pour veiller à ce que tous les contrats d'assurance maritime valables contiennent des dispositions expresses selon lesquelles aucune marchandise ayant son origine en Rhodésie du Sud ou destinée à la Rhodésie du Sud ne sera couverte par ces contrats;

8. Demande aux Etats d'informer le Comité du Conseil de sécurité de leurs sources actuelles d'approvisionnement en chrome, amiante, nickel, fonte, tabac, viande et sucre et des quantités reçues, ainsi que de la quantité de ces marchandises qu'ils se sont procurées en Rhodésie du Sud avant l'application des sanctions.